

Informations de base

1993/1039(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Directive

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

Abrogation [2003/0030\(COD\)](#)
Modification [1998/0237\(CNS\)](#)
Modification [1998/0301\(COD\)](#)
Modification [2000/0068\(COD\)](#)

Subject

3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire
3.10.08.01 Alimentation animale

Procédure terminée

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunions

Date

Agriculture et pêche

1876

1995-10-25

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
21/10/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0510	Résumé
19/11/1993	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/1994	Vote en commission		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
03/08/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0371	Résumé
25/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
08/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure

1993/1039(CNS)

Type de procédure

CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure

Note thématique

Instrument législatif

Directive

Modifications et abrogations

Abrogation [2003/0030\(COD\)](#)
Modification [1998/0237\(CNS\)](#)
Modification [1998/0301\(COD\)](#)
Modification [2000/0068\(COD\)](#)

Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/05066

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0141/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0006	15/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0228/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0102	19/04/1994	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0510 JO C 313 19.11.1993, p. 0010	21/10/1993	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1994)0371 JO C 242 30.08.1994, p. 0011	03/08/1994	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0101/1994 JO C 127 07.05.1994, p. 0010	26/01/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1995/0053 JO L 265 08.11.1995, p. 0017	Résumé

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

1993/1039(CNS) - 25/10/1995 - Acte final

OBJECTIF : La directive 95/53/CE du Conseil fixe au niveau communautaire les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale. CONTENU : - contrôles effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non conformité et de façon proportionnée

à l'objectif poursuivi. Ces contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation et à l'utilisation des produits; - contrôle documentaire et d'identité systématique et contrôle physique par sondage des importations en provenance des pays tiers; - contrôle renforcé à l'origine et organisation de contrôles à destination dans le cadre des échanges à l'intérieur de la Communauté; - établissement d'une coopération entre Etats membres en cas de constat d'infraction et introduction d'un contrôle sur les lieux agricoles; - les Etats membres établissent une liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses; ils veillent à ce que la prise d'échantillons et les analyses soient effectuées conformément à la réglementation communautaire; - sanctions en cas de violation des mesures adoptées pour la mise en application; - la directive n'affecte pas les voies de recours ouvertes par les législations nationales contre les décisions des autorités compétentes; ces dernières doivent être communiquées, dûment motivées, à l'opérateur concerné; - les Etats membres établissent au plus tard le 01.10.1998, des programmes précisant les mesures nationales à mettre en oeuvre. ECHEANCE FIXEE POUR LA MISE EN OEUVRE DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 30.04.1998. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 09.11.1995.

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

1993/1039(CNS) - 03/08/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend intégralement les amendements du Parlement européen tendant à: - remplacer dans le texte le terme "contrôle physique" par le terme plus large de "contrôle de qualité", qui permet de couvrir aussi bien les contrôles physiques que les contrôles microbiologiques; - clarifier l'objet du contrôle de la destination géographique en introduisant la distinction entre un produit en transit et un produit réellement importé sur le territoire de l'Union européenne. En revanche, la Commission a refusé l'amendement visant à insérer un nouveau paragraphe 3bis à l'article 16 qui aurait pour objet l'indication que les Etats membres doivent veiller à ce que les méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles soient uniformisées.

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

1993/1039(CNS) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. VAZQUEZ FOUZ, le Parlement approuve la directive présentée par la Commission qui tend à établir une réglementation communautaire-cadre pour l'organisation des contrôles officiels de l'alimentation animale, réglementation qui devrait englober l'ensemble des produits et substances susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation. Cette directive se fonde sur les principes d'équivalence, de régularité et de proportionnalité des contrôles. Le Parlement se félicite d'une telle directive mais propose de remplacer le terme "contrôles physiques" par "contrôles de qualité". Il insiste également sur la nécessité d'harmoniser à l'intérieur des Etats membres les méthodes d'analyse, faute de quoi, des aliments pour animaux contenant une proportion inacceptable de substances indésirables risquent d'être commercialisés sur le marché communautaire après avoir été importés dans certains Etats membres appliquant des méthodes d'analyse moins strictes. Le Parlement demande que les Etats membres prennent toutes les mesures pour que lors de l'importation des produits un contrôle documentaire et d'identité soit effectué par les autorités compétentes afin de s'assurer: - de leur nature, - de leur origine, - de leur destination géographique afin de déterminer s'il s'agit d'un produit en transit ou d'un produit réellement importé sur le territoire de l'Union.

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

1993/1039(CNS) - 21/10/1993 - Document de base législatif

Cette proposition vise à fixer au niveau communautaire les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale. Elle s'articule autour des principes suivants: -couverture de l'ensemble des produits et substances utilisées dans l'alimentation des animaux; - introduction de certains principes généraux (équivalence, régularité et proportionnalité du contrôle); -contrôle documentaire et d'identité systématique et contrôle physique par sondages des importations en provenance des pays tiers; -contrôle renforcé à l'origine et organisation des contrôles à destination dans le cadre du marché intérieur; -établissement d'une coopération des Etats membres en cas de constat d'infraction ainsi qu'introduction d'un contrôle sur les lieux agricoles; -prise en compte des suites à donner aux contrôles, règlement des litiges et régime de sauvegarde; - recommandation de programmes de contrôle coordonnés au niveau communautaire, liberté des Etats membres en ce qui concerne les moyens pratiques de la mise en oeuvre.

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

1993/1039(CNS) - 26/01/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve et appuie les grandes lignes de cette proposition tout en faisant remarquer le peu de temps qui lui a été imparti pour pouvoir procéder à son étude approfondie, laquelle s'imposait sur le plan technique.